



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001, S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001, S/2001/15/Add.35 du 1er septembre 2001, S/2001/15/Add.37 du 21 septembre 2001, S/2001/15/Add.38 du 28 septembre 2001, S/2001/15/Add.39 du 5 octobre 2001 et S/2001/15/Add.40 du 12 octobre 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 13 octobre 2001, le Conseil de sécurité, à sa 4389<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001, a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, conformément à sa résolution 1361 (2001) du 5 juillet 2001, afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission du juge et ancien Président Mohammed Bedjaoui (Algérie), le 30 septembre 2001.

Lors du vote qui a eu lieu à cette séance, M. Nabil Elaraby (Égypte) a obtenu la majorité requise des voix. Ayant également obtenu la majorité requise des voix à l'Assemblée générale, M. Elaraby a été déclaré élu membre de la Cour internationale de Justice jusqu'au 5 février 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 13 octobre 2001, le Conseil de sécurité s'est également prononcé sur la question suivante :

#### **Prix Nobel de la paix**

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 4390<sup>e</sup> séance, le 12 octobre 2001, comme convenu lors de consultations préalables.



Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de celui-ci, et a donné lecture du texte de cette déclaration (voir S/PRST/2001/28; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

---